COMITÉ des MINISTRES du COMMERCE INTÉRIEUR
RAPPORT ANNUEL

L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

De juillet 1994
à
mars 1996

ISBN 1-894055-09-8

COMITÉ des MINISTRES du COMMERCE INTÉRIEUR
RAPPORT ANNUEL

29 janvier 1998

Message du directeur général

Le Secrétariat du commerce intérieur existe depuis août 1995. Son rôle consiste à fournir un soutien administratif et opérationnel au Comité des ministres du commerce intérieur en ce qui a trait à la mise en oeuvre et à l'application de l'Accord sur le commerce intérieur.

En mars 1996, dix-huit mois après avoir été ratifié par les premiers ministres, l'Accord sur le commerce intérieur se trouvait en vigueur depuis déjà neuf mois. Au cours des neuf premiers mois d'activité, la tâche principale du Secrétariat a été de mettre sur pied les structures nécessaires à l'administration et au règlement des différends ainsi qu'à assurer le bon fonctionnement des comités et des procédures établis en vertu de l'Accord. Au cours de cette période, le Secrétariat a également participé à plusieurs séries de négociations continues visant, entre autres, à étendre l'application du chapitre sur les marchés publics aux grands réseaux parapublics et à faire respecter les obligations principales prévues au chapitre sur l'investissement.

Étant donné le peu de temps écoulé depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, il est difficile de juger de ses répercussions. Cependant, tous les gouvernements au Canada ont apporté des changements importants à leurs politiques et à leurs pratiques en vue de se conformer aux termes de l'Accord.

Pour l'année 1996-1997, sous la direction des ministres, le Secrétariat s'efforcera d'accomplir les tâches suivantes :

- *poursuivre la formalisation et l'amélioration des structures opérationnelles, y compris la collecte d'informations et le fonctionnement des comités, des groupes de travail et des tables de négociations ;*

- *amorcer l'évaluation de l'Accord avec les gouvernements en vue de trouver des moyens qui permettront de le finaliser et de le rendre plus efficace.*

André Dimitrijevic
Directeur général
Secrétariat du commerce intérieur

COMITÉ des MINISTRES du COMMERCE INTÉRIEUR
RAPPORT ANNUEL

1) Vue d'ensemble

a) La période visée par le présent rapport s'étend de juillet 1994 à mars 1996...

...c'est-à-dire à partir de la signature de l'Accord par les premiers ministres en juillet 1994, jusqu'à neuf mois après son entrée en vigueur en juillet 1995.

Au cours de cette période :

- la structure opérationnelle de l'Accord, y compris le Secrétariat du commerce intérieur, a été mise en place ;

- tous les gouvernements ont pris les mesures nécessaires en vue de mettre en application les dispositions de l'Accord ;

- les Parties ont poursuivi leurs engagements visant à étendre le champ d'application de l'Accord et à le consolider.

b) La structure organisationnelle du commerce intérieur comprend...

i) Le comité des ministres du commerce intérieur

L'Accord prévoit l'établissement d'un Comité de ministres chargés de surveiller la mise en oeuvre de l'Accord et de veiller à son application.

Au cours de la période visée par le présent rapport, la présidence du Comité était assurée conjointement par le Manitoba et le Canada, lesquels ont également présidé aux négociations qui ont mené à la signature de l'Accord. De plus, en vue d'assurer une certaine continuité pendant la période de transition, les ministres ont décidé de maintenir en place la structure initiale pendant les premières années de la mise en oeuvre de l'Accord. Toutefois, l'Accord stipulate que la présidence du Comité doit être assurée à tour de rôle par chaque partie.

Le Comité des ministres se réunit, sur convocation des coprésidents, en moyenne deux ou trois fois par année en vue de régler les questions les plus importantes et d'examiner les progrès réalisés au cours de la mise en oeuvre de l'Accord. Le Comité des ministres s'est réuni trois fois au cours de la période de référence (en avril 1995, en novembre 1995 et en mars 1996).

ii) Les représentants du commerce intérieur

Les gouvernements ont également établi un comité de fonctionnaires, constitué de

On peut communiquer avec le Secrétariat du commerce intérieur à l'adresse suivante :

Secrétariat du commerce intérieur
125, rue Garry, bureau 850
Winnipeg (Manitoba) R3C 3P2
Téléphone : (204) 987-8090
Télécopieur : (204) 942-8460
C. élec. : info@intrasec.mb.ca
Site web : http://www.intrasec.mb.ca

c) Dès la mise en oeuvre de l'Accord le 1er juillet 1995...

...ses dispositions sont entrées en vigueur automatiquement. Tous les gouvernements ont pris les mesures nécessaires pour modifier leurs politiques, lois, règlements et pratiques avant ou peu après cette date. Dans certains cas, nommément dans le cas du gouvernement fédéral, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et du Québec, il a été jugé nécessaire de promulguer une loi spéciale de mise en vigueur. Dans d'autres cas, des changements apportés aux lois, politiques, règlements et pratiques se sont avérés suffisants pour permettre la mise en oeuvre de l'Accord.

Les dispositions particulières qui sont entrées en vigueur en juillet 1995 sont décrites à la Section 4 du présent rapport, intitulée « **État des progrès - Chapitre par chapitre** ».

d) Il est possible de résoudre les différends...

...en ayant recours à la procédure établie dans le cadre de l'Accord en vue de permettre aux gouvernements de régler les conflits promptement, à un coût minimal. Cette procédure vise également les plaintes déposées par les particuliers ou les entreprises qui estiment que les gouvernements ne font pas honneur à leurs obligations en vertu de l'Accord.

À en juger par les résultats obtenus à ce jour, il y a toute raison de croire que cette procédure s'est avérée efficace au stade initial. Les représentants du commerce intérieur indiquent qu'ils ont été en mesure de régler de façon satisfaisante un certain nombre de plaintes déposées par des particuliers dès la première étape consultative de la procédure. Les étapes ultérieures de la procédure, entre autres celles faisant appel à un examen officiel de la part de groupes spéciaux indépendants, n'ont pas encore été mises à l'épreuve.

Au cours de la période visée par le présent rapport, vingt-et-une plaintes ont été signalées ou déposées officiellement. Vingt des plaintes déposées ont été réglées au moyen des mécanismes de consultation prévus aux chapitres concernés. Une plainte était encore en traitement à la fin de la période couverte par le présent rapport. La plupart des plaintes concernaient le chapitre cinq [Marchés publics] (11 plaintes) et le chapitre sept [Mobilité de la main-d'oeuvre] (6 plaintes). Aucune des plaintes n'a nécessité le recours aux procédures de règlement des différents prévues par

le chapitre 17 de l'Accord.

De toute évidence, il semblerait que le public canadien et les entreprises établies au Canada soient très peu au courant des dispositions de l'Accord relativement au règlement des différends. Au fur et à mesure que le grand public prendra conscience de l'existence de ces dispositions, il est probable que le nombre et la nature des différends subissent des changements. Le maintien de l'efficacité du mécanisme de règlement des différends nécessitera une nouvelle évaluation au fur et à mesure que ces changements se produiront.

Le Secrétariat du commerce intérieur et les gouvernements devront faire tout leur possible pour promouvoir auprès du public canadien et des entreprises établies au Canada l'existence de l'Accord et de ses procédures visant à résoudre les plaintes.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des procédures de traitement des plaintes, communiquez avec le Secrétariat du commerce intérieur ou avec le représentant du commerce intérieur de votre province.

e) L'Accord est évolutif...

...et constitue une première étape vers la libéralisation du commerce à l'intérieur du Canada. Il élimine plusieurs obstacles, évite la création de nouvelles entraves et établit des procédures permettant de prendre des mesures à l'égard des autres.

La nature évolutive de l'Accord et l'engagement des gouvernements à l'améliorer se reflètent dans les dispositions relatives aux futures négociations contenues dans la plupart des chapitres de l'Accord.

Ces négociations ont été entreprises avant même l'entrée en vigueur de l'Accord. Dans certains cas, les négociations ont été conclues avec succès dans les délais prescrits dans l'Accord. Dans d'autres cas, les négociations se sont avérées, selon le cas, plus difficiles ou plus complexes que l'on avait prévu à l'origine au moment d'établir l'échéance de leur conclusion. Néanmoins, dans plusieurs cas où le calendrier prévu à l'origine n'a pu être respecté, les négociations ont progressé de façon considérable et l'on peut s'attendre à juste titre à ce que des rapports annuels ultérieurs fassent état de leur conclusion favorable.

La section 3 du présent rapport, intitulée « **État des progrès - Chapitre par chapitre** », renferme de plus amples renseignements concernant les négociations qui ont été conclues et celles qui se poursuivent toujours.

f) Que nous réserve l'année 1996-1997...

Le Comité des ministres a l'intention de continuer à raffermir l'Accord sur le commerce intérieur, tel qu'il avait été projeté au moment de sa ratification en juillet 1994. Les ministres estiment que l'Accord représente une occasion unique pour les gouvernements canadiens de travailler ensemble dans l'intérêt mutuel de chacun.

Il est encore trop tôt dans le processus de mise en oeuvre pour juger des répercussions de l'Accord sur l'économie. Cette situation s'explique en partie par le fait que la plupart des Canadiens et des entreprises canadiennes ne sont pas suffisamment informés au sujet de l'Accord pour pouvoir en tirer pleinement profit. Les gouvernements s'efforceront de régler ces deux questions connexes au cours des deux prochaines années.

En 1996-1997, les ministres comptent réaliser les objectifs suivants :

- Poursuivre leurs efforts en vue de compléter l'Accord et de le rendre plus efficace (le plan d'action pour l'année à venir est décrit dans la section 4 du présent rapport, intitulée « **Sommaire - L'année qui s'ouvre** ») ;

- Consulter les gouvernements en vue de déterminer de quelle façon l'on pourra améliorer l'Accord ;

- Exécuter les obligations d'ordre administratif prévues dans l'Accord et qui sont demeurées en suspens.

2) Comment l'Accord fonctionne-t-il ?

a) En quoi consiste l'Accord ?

L'Accord sur le commerce intérieur est une entente entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en vue de réduire et d'éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada.

Il contient :

- **des règles générales** qui empêchent les gouvernements de créer de nouveaux obstacles au commerce intérieur et les obligent à réduire les obstacles actuels dans les secteurs visés par l'Accord ;

- **des obligations précises dans dix secteurs économiques**, par exemple les achats du gouvernement, l'investissement et la mobilité de la main-d'oeuvre, qui recouvrent une partie importante de l'activité économique au Canada ;

- **des mesures de rationalisation et d'harmonisation des règlements et des normes** (p. ex. les transports, la protection du consommateur) ;

- **un mécanisme officiel de règlement de différends** accessible aux gouvernements et, à certaines conditions, aux particuliers et aux entreprises ;

- **des engagements à libéraliser davantage le commerce** par la négociation continue et des programmes de travail déterminés.

b) Quelle est l'étendue des obligations de l'Accord ?

L'Accord s'applique à dix secteurs de l'économie; le nombre de secteurs visés sera porté à onze lorsque l'on aura conclu le chapitre sur l'énergie.

i) Marchés publics

- Les gouvernements n'exerceront aucune discrimination à l'endroit des fournisseurs d'une autre province par des moyens tels que l'application de prix préférentiels locaux, la rédaction de spécifications techniques partiales, l'imposition d'exigences injustes en matière d'enregistrement ou l'imposition d'échéances déraisonnables.

- Les fournisseurs canadiens ont le droit de soumissionner sur pratiquement tous les marchés des ministères gouvernementaux d'une valeur supérieure à 25 000 $ pour des produits, et à 100 000 $ pour des services et des travaux de construction.

- Les achats des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des conseils et commissions scolaires et des hôpitaux (le secteur des « MESSS », ou des grands réseaux parapublics) seront assujettis à ce chapitre à l'avenir.

ii) Investissement

- Ce chapitre interdit tout traitement discriminatoire à l'égard des entreprises canadiennes en fonction de l'endroit où se trouve le siège social ou de l'endroit où les entreprises sont constituées en personnes morales. Il limite l'imposition aux entreprises d'exigences en matière de présence locale et de résidence qu'elles doivent respecter pour exercer des activités commerciales ou faire des investissements et restreint les exigences relatives au contenu local, aux achats locaux et aux fournisseurs locaux.

- Un Code de conduite interdit aux gouvernements d'accorder des stimulants à des entreprises situées sur le territoire d'une autre province pour les attirer dans leur territoire (maraudage) et dissuade les gouvernements d'accorder des subventions visant à soutenir

un établissement économiquement non viable.

- Les exigences en matière d'enregistrement et de déclaration seront conciliées en vue de faciliter l'observation de la réglementation pour les entreprises qui exercent des activités dans plus d'une province ou d'un territoire.

iii) Mobilité de la main-d'oeuvre

- Ce chapitre interdit l'imposition d'exigences en matière de résidence comme condition à l'autorisation d'exercer ou comme condition d'admissibilité à l'emploi.

- Les pratiques adoptées en matière d'autorisation d'exercer, de reconnaissance professionnelle ou d'immatriculation des travailleurs doivent être fondées principalement sur la compétence, doivent être publiées et ne doivent pas entraîner des retards inutiles ou imposer des frais accablants.

- Ce chapitre établit un processus pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des travailleurs et pour la conciliation des normes professionnelles qui ont pour effet de créer des obstacles.

iv) Mesures et normes en matière de consommation

- Ce chapitre oblige les gouvernements à concilier les différentes mesures et normes en matière de consommation afin de s'assurer que les mesures de protection du consommateur ne créent pas d'obstacles déguisés au commerce.

- Ce chapitre empêche les gouvernements d'imposer des frais discriminatoires et d'avoir recours à des exigences en matière de résidence ou de présence locale des entreprises comme condition à l'obtention d'un permis, d'une immatriculation ou d'un agrément de fournisseur, sauf lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire pour la protection du consommateur.

- Ce chapitre établit un calendrier pour l'harmonisation de certaines mesures de protection du consommateur en ce qui concerne, entre autres, la vente directe, les articles rembourrés et la divulgation du coût du crédit.

v) Produits agricoles et produits alimentaires

- Ce chapitre s'applique aux mesures existantes qui ont été désignées comme étant des obstacles techniques au commerce.

- Ce chapitre suspend l'imposition de nouvelles restrictions du commerce, sauf si de telles mesures s'avèrent nécessaires pour des raisons de santé.

- Ce chapitre établit un processus pour concilier un certain nombre de règlements et de normes

agricoles.

- Les gouvernements conviennent d'entreprendre l'examen complet de leurs programmes, tels que la gestion des approvisionnements, les subventions au transport et la stabilisation des prix et des revenus, en vue d'éliminer ou de réduire les mesures qui constituent des obstacles au commerce.

vi) Boissons alcooliques

- Les mesures et les pratiques discriminatoires adoptées par les gouvernements relativement aux boissons alcooliques sont supprimées, à l'exception de certaines mesures concernant le vin et la bière, lesquelles seront révisées ou éliminées au cours des années à venir.

vii) Transformation des ressources naturelles

- À part quelques exceptions, ce chapitre élimine les mesures discriminatoires liées à la production et à la vente des produits des ressources forestières, halieutiques et minérales et interdit la création de nouveaux obstacles au commerce.

- Les gouvernements s'engagent à concilier leurs règlements et leurs normes susceptibles d'influer sur le commerce dans le secteur de la transformation des ressources naturelles.

viii) Communications

- Les gouvernements ne peuvent exercer aucune discrimination dans l'accès aux réseaux publics de télécommunications et l'utilisation de services publics de télécommunications.

- Les gouvernements ne peuvent permettre à des monopoles de profiter de leur pouvoir économique pour adopter des pratiques anticoncurrentielles dans les marchés qui échappent à leur monopole.

ix) Transports

- À part quelques exceptions, les mesures discriminatoires adoptées par les gouvernements relativement aux services de transport sont éliminées.

- Ce chapitre établit un processus pour concilier les règlements et les normes de transport.

x) Protection de l'environnement

- Les gouvernements s'engagent à harmoniser les mesures environnementales susceptibles de nuire directement au commerce intérieur.

- Les gouvernements ne peuvent déroger à leurs mesures environnementales en vue d'encourager l'établissement de nouvelles entreprises sur leur territoire.

c) Quelles sont les modalités de règlement des différends prévues dans l'Accord ?

Les gouvernements s'efforcent actuellement de mettre en application les termes de l'Accord en ce qui a trait à toutes les activités visées par ces obligations. Leurs engagements prévus en vertu de l'Accord ont été mis en place et le processus visant à étendre le champ d'application de l'Accord et à améliorer sa portée se poursuit.

- Les mesures ou pratiques gouvernementales appartenant à un secteur visé par l'Accord et qui, selon le cas, constituent un obstacle au commerce ou à une activité commerciale, ou exercent une discrimination fondée sur la résidence d'un particulier ou sur l'emplacement d'une entreprise, devraient être portées à l'attention du gouvernement responsable.

  Pour ce faire, vous n'avez qu'à communiquer avec le représentant du commerce intérieur de votre province ou territoire (la liste des représentants se trouve à la section 5, intitulée « **Pour plus d'information...** »), ou avec le Secrétariat du commerce intérieur.

- Le représentant du commerce intérieur sera en mesure de déterminer les faits suivants :

  - s'il est possible de résoudre la question dans le cadre de l'Accord ;
  - la façon de procéder pour régler la question ;
  - s'il s'agit d'une question qui devrait être portée à l'attention des ministres aux fins d'examen à une date ultérieure.

- Si la question ne relève pas directement de l'Accord, le représentant du commerce intérieur en donnera les raisons et offrira des conseils quant à la façon de régler la question.

- Si un particulier ou une entreprise demande officiellement par écrit à un gouvernement de régler une question et que le gouvernement rejette la demande, le particulier ou l'entreprise peut déposer directement une plainte, sous réserve des conditions suivantes :

  - la personne a déposé la plainte dans un délai de deux ans à partir du moment où elle a réalisé l'existence de la mesure qu'elle juge incompatible ;
  - la personne a subi des pertes ou des dommages ;
  - la personne est en mesure de convaincre un examinateur indépendant de la validité de la plainte.

Vous pouvez vous procurer de plus amples renseignements concernant les procédures à suivre pour déposer une plainte auprès de votre représentant du commerce intérieur ou auprès du Secrétariat du commerce intérieur.

iii) Mobilité de la main-d'oeuvre (Chapitre sept)

Grâce à un plan de travail global et une stratégie détaillée en matière de communications, la mise en oeuvre des obligations de ce chapitre s'est déroulée de manière satisfaisante :

- Tous les gouvernements ont adopté des mesures importantes visant à assurer le respect des dispositions de ce chapitre par leurs propres ministères, par leurs autres niveaux de gouvernement ainsi que par leurs autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Les consultations avec les organismes concernés ont débuté et se poursuivent toujours.

- Des lignes directrices ont été préparées en vue d'établir un processus permettant d'assurer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et la conciliation des normes professionnelles.

- Des mécanismes visant à régler les plaintes découlant de l'application de ce chapitre ont été mis en place et un certain nombre de plaintes ont déjà été résolues par voies non officielles.

iv) Mesures et normes en matière de consommation (Chapitre huit)

- Les parties ont convenues d'harmoniser les lois portant sur la vente directe en ce qui a trait aux droits d'annulation et toutes les provinces se sont engagées à adopter de nouvelles mesures au plus tard le 1er juillet 1996.

- En ce qui concerne la divulgation du coût du crédit, les provinces et le gouvernement fédéral ont convenu d'harmoniser leurs exigences minimales relatives au coût du crédit et se sont entendus sur les méthodes de calcul et de déclaration du coût du crédit.

- La question de double emploi des règlements régissant les articles rembourrés a été résolue par les Parties qui appliquaient de telles mesures pertinentes.

- Un rapport sur les modalités de coopération convenues relativement à l'exécution des mesures de protection du consommateur est en cours de rédaction et sera présenté aux ministres chargés des mesures et normes en matière de consommation en septembre 1996.

v) Produits agricoles et produits alimentaires (Chapitre neuf)

- Depuis le 1er juillet 1995, l'Accord a suspendu l'imposition de nouvelles mesures ou la modification de mesures existantes qui risqueraient d'entraver le commerce intérieur des produits agricoles et alimentaires, sauf si ces mesures s'avèrent nécessaires pour des raisons de protection sanitaire.

- Les obstacles techniques ont été identifiés et les travaux se poursuivent afin de les supprimer.

- Les obstacles techniques ayant des répercussions sur le plan des politiques ont également

été identifiés et les travaux se poursuivent en vue de les supprimer.

vi) Boissons alcooliques (Chapitre dix)

- La plupart des mesures et des pratiques discriminatoires adoptées par les gouvernements relativement aux boissons alcooliques ont été éliminées depuis le 1er juillet 1995. Les fonctionnaires examinent actuellement les mesures qui ont été exclues ou maintenues avec réserve en vue de préparer un plan de travail visant à les supprimer au cours des années à venir. Il s'agit, entre autres, des mesures suivantes : mécanismes différents d'établissement des prix minimaux pour la bière dans l'est du Canada, prescriptions concernant le contenu en raisins et frais de service différents à l'égard de la bière dans le centre du Canada.

vii) Transformation des ressources naturelles (Chapitre onze)

- Dans l'ensemble, les obligations de ce chapitre ne nécessitent aucune intervention importante de la part des gouvernements. Depuis l'entrée en vigueur de ce chapitre, aucune nouvelle entrave commerciale n'a été ajoutée relativement à la transformation des ressources naturelles.

viii) Énergie (Chapitre douze)

- Les gouvernements poursuivent les négociations en vue d'inclure un chapitre sur l'énergie. Des progrès considérables ont été réalisés en vue de mener à terme les consultations concernant tous les produits et les services énergétiques, à l'exception des services d'électricité. Les négociations en cours portent essentiellement sur les dispositions régissant le transport de l'électricité d'une province à l'autre à des marchés tiers.

ix) Communications (Chapitre treize)

- Depuis le 1er juillet 1995, lorsque l'Accord est entré en vigueur, ce chapitre a pour objet d'assurer que les gouvernements n'exercent aucune discrimination quant à l'accès et l'utilisation des réseaux et services publics de télécommunications, lesquels bénéficient déjà au Canada d'un marché libre dans le domaine des communications. Aucune autre intervention ne s'avère nécessaire en vue d'étendre la portée et le champ d'application de ce chapitre.

x) Transports (Chapitre quatorze)

- Les normes du Code canadien de sécurité sont en place depuis le 1er janvier 1996, à l'exception d'une seule, la Norme de conformité/cote de sécurité, que l'on est à mettre au point. Les provinces intégreront ce code à leurs mesures réglementaires et normatives.

- Depuis le 1er juillet 1995, le chapitre interdit l'établissement ou le maintien de toute mesure qui constituerait un obstacle au commerce des services de transport ou qui exercerait une discrimination contre les transporteurs extraprovinciaux.

- Les gouvernements ont convenu d'éliminer les permis d'exploitation des entreprises de

camionnage extraprovinciales.

- Des mécanismes administratifs harmonisés pour la perception de la taxe sur les carburants, de la taxe de vente et des droits d'immatriculation sont en place.

- Un groupe de travail a été établi en vue de mettre au point une nouvelle réglementation pour l'industrie du transport interurbain.

xi) Protection de l'environnement (Chapitre quinze)

- Depuis le 1er juillet 1995, l'Accord interdit l'adoption de nouvelles mesures environnementales qui constitueraient un obstacle injustifié au commerce. Les gouvernements peuvent quand même adopter des mesures de protection de l'environnement qui auraient un effet sur le commerce, en autant que ces mesures ne restreignent pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif environnemental.

C. Partie V : Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

i) Dispositions institutionnelles (Chapitre seize)

- Le Comité du commerce intérieur a été établi et est secondé par un Secrétariat dont les bureaux sont situés à Winnipeg.

- À la fin de la période visée par le présent rapport, le Groupe de travail sur les mesures d'adaptation n'avait pas encore été constitué.

ii) Procédures de règlement des différends (Chapitre dix-sept)

- Le mécanisme de règlement des différends prescrit dans l'Accord est en place.

- Certaines obligations d'ordre administratif, telles que la constitution d'une liste des membres du groupe spécial de règlement des différends et la nomination d'une personne chargée d'examiner les plaintes déposées par des particuliers à l'endroit d'un gouvernement, n'ont pas été remplies par toutes les Parties.

d) Partie VI : Dispositions finales

i) Dispositions finales (Chapitre dix-huit)

- Les Parties travaillent à la préparation d'un rapport sur leurs programmes en matière de développement économique régional.

4) Sommaire - L'année qui s'ouvre

a) Général

- Consulter les gouvernements en vue de leur demander des suggestions pour améliorer l'Accord.

- Remplir les obligations d'ordre administratif de l'Accord qui sont demeurées en suspens.

- Élaborer une stratégie de communication en vue de promouvoir l'Accord auprès des Canadiens et des entreprises canadiennes.

- Consulter les gouvernements et les entités du secteur privé en vue de déterminer la nécessité d'entreprendre d'autres négociations relativement au commerce intérieur et le moment approprié pour les amorcer.

b) Marchés publics

- Poursuivre les négociations en vue d'inclure le secteur des grands réseaux parapublics dans le champ d'application du chapitre sur les marchés publics et de réduire le nombre d'entités et de services gouvernementaux exclus.

- Continuer les travaux visant à mettre sur pied un système électronique commun d'appel d'offres.

c) Investissement

- Conclure les négociations visant à concilier les exigences en matière d'enregistrement et de déclaration applicables aux sociétés en vue de faciliter l'observation de la réglementation pour les entreprises qui exercent des activités commerciales dans plus d'une province ou d'un territoire.

- Poursuivre l'examen de toute exigence restante en matière de présence locale et de résidence.

- Établir un processus visant à clarifier certains points concernant les mesures incitatives interdites.

- Préparer le premier rapport annuel sur les mesures incitatives prévu dans l'Accord.

d) Mobilité de la main-d'oeuvre

- Établir un processus en vue de faire respecter les dispositions du chapitre par les organismes de réglementation et appuyer leurs efforts en élaborant des directives d'application, en rassemblant et en diffusant de la documentation sur la mobilité et en ayant recours à tout autre moyen.

- Poursuivre les travaux de conciliation des normes professionnelles et de reconnaissance des qualifications professionnelles des travailleurs.

e) Mesures et normes en matière de consommation

- Poursuivre les travaux d'harmonisation des mesures relatives à la protection des consommateurs tel que prévu dans l'Accord.

- Formuler des recommandations en vue de promouvoir la coopération entre les provinces et les territoires en ce qui a trait à l'application des mesures de protection des consommateurs.

f) Produits agricoles et alimentaires

- Un certain nombre d'obstacles au commerce seront inclus dans l'Accord d'ici le 1er septembre 1997. Ces questions font présentement l'objet de discussions.

- Les ministres de l'Agriculture termineront leur examen de la portée et du champ d'application de ce chapitre au plus tard le 1er septembre 1997 dans le but de lui donner le champ d'application le plus vaste possible et de libéraliser davantage le commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires.

g) Boissons alcooliques

- Les gouvernements poursuivront les négociations visant à réduire le nombre d'exceptions prévues en vertu de ce chapitre.

h) Transformation des ressources naturelles

- Amorcer le processus prescrit dans le chapitre en vue de modifier le reste des mesures qui constituent des obstacles au commerce et de concilier les règlements et les normes susceptibles d'influer sur le commerce dans le secteur de la transformation des ressources naturelles.

i) Énergie

- Poursuivre les négociations en vue de conclure le chapitre sur l'énergie.

j) Communications

- Ce chapitre ne nécessite aucune autre intervention.

k) Transports

- Amorcer les travaux de révision de la norme pour le connaissement national uniforme.

- Poursuivre les discussions en vue d'harmoniser la réglementation des services d'autocars réguliers et de formuler des recommandations concernant la déréglementation économique des services d'autocars affrétés et des services de messagerie par autocar.

l) Protection de l'environnement

- Préparer une liste de mesures environnementales non conformes aux dispositions de l'Accord.

5) Pour plus d'information...

a) Adresse du Secrétariat du commerce intérieur :

M. André Dimitrijevic
Directeur général
Secrétariat du commerce intérieur
125, rue Garry, bureau 850
Winnipeg (Manitoba) R3C 3P2

Téléphone : (204) 987-8090
Télécopieur : (204) 942-8460
C. élec. : info@intrasec.mb.ca
Site web : http://www.intrasec.mb.ca

b) Adresses des représentants du commerce intérieur :

Canada	Tom Wallace Industrie Canada 5e étage Est, pièce 590C 235, rue Queen Ottawa (Ontario) K1A 0H5	Téléphone: (613) 954-9633 Télécopieur : (613) 954-8042 C. élec. : Wallace.Tom@ic.gc.ca
Terre-Neuve et Labrador	Tom Fleming Industry, Trade and Technology 4e étage, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6	Téléphone : (709) 729-5859 Télécopieur : (709) 729-5936 C. élec. : tfleming@ditt.gov.nf.ca
Nouvelle-Écosse	Greg Bent Nova Scotia Economic Renewal Agency 1800, rue Argyle, bureau 604 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2R7	Téléphone : (902) 424- 8669 Télécopieur : (902) 424-5739 C. élec. : Gbent@industry1.ditt.ns.ca
Nouveau-Brunswick	Richard Burgess Ministère du Développement économique et du Tourisme Édifice du Centenaire C.P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1	Téléphone : (506) 453-2111 Télécopieur : (506) 453-5428 Télécopieur : (506) 444-5299 C. élec. : GSW@gov.nb.ca
Île-du-Prince-Édouard	Sandy Stewart Executive Council Office C.P. 2000 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8	Téléphone : (902) 368-4504 Télécopieur : (902) 368-6118 C. élec. : WAStewart@gov.pe.ca
Québec	Line Gagné Gouvernement du Québec	Téléphone : (418) 646-5947 Télécopieur : (418) 646-5420

	Commerce intérieur - SAIC 875, rue Grande-Allée Est 3e étage, bureau 3200 Québec (Québec) G1R 4Y8	
Ontario	Richard Caine Direction des politiques commerciales Ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme 900, rue Bay, 6e étage Toronto (Ontario) M7A 2E1	Téléphone : (416) 325-6947 Télécopieur : (416) 325-6949 C. élec. : cainer@gov.on.ca
Manitoba	Alan Barber Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme 155, rue Carlton, bureau 675 Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8	Téléphone : (204) 945-8714 Télécopieur : (204) 945-1354 C. élec. : Abarber@itt.gov.mb.ca
Saskatchewan	Robert Perrin Trade Policy Branch Sask. Intergovernmental Affairs 1919, Saskatchewan Drive, 11e étage Regina (Saskatchewan) S4P 3V7	Téléphone : (306) 787-2171 Télécopieur : (306) 787-8883
Alberta	Jim Ogilvy Alberta Federal and Intergovernmental Affairs, Commerce Place 10155, 102e rue NO, 12e étage Edmonton (Alberta) T5J 4G8	Téléphone : (403) 427-6553 Télécopieur : (403) 427-0939 C. élec. : jao@inter.gov.ab.ca
Colombie-Britannique	Noel Schacter Ministry of Employment and Investment 712, rue Yates, 4e étage Victoria (Colombie-Britannique) V8V 1X4	Téléphone : (250) 387-0249 Télécopieur : (250) 356-8109 C. élec. : nscact@eivic.ei.gov.bc.ca
Territoires du Nord-Ouest	Terry Lancaster Resources, Wildlife and Economic Development Gouvernement des T.N.-O. C.P. 1320 Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2L9	Téléphone : (867) 873-7360 Télécopieur : (867) 873-0101 C. élec. : Terry_Lancaster@gov.nt.ca
Yukon	Robert Snyder Ministère de l'Expansion économique Shopper's Plaza, rue Main, 4e étage C.P. 2703 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6	Téléphone : (867) 667-3014 Télécopieur : (867) 667-8601

Appendice A

COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL AVEC DES RESPONSABILITÉS RELIERES À L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIER

Général

Comité du commerce intérieur

Représentants du commerce intérieur

Groupe de travail sur l'adjustment

Chapitre cinq: Marchés publics

Groupe de négotiation sur les marchés publics

Groupe de travail sur les appels d'offres électroniques

Chapitre six: Investissement

Groupe de travail sur l'investissement

Chapitre sept: Mobilité de la main-d'oeuvre

Forum des ministres du marché du travail

Groupe coordinateur de la mobilité de la main-d'oeuvre

Groupe spécial de la stratégie d'information sur la mobilité de la main-d'oeuvre

Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)

Conseil consultatif des sous-ministres de l'Éducation

Chapitre huit: Mesures et normes en matière de consommation

Comité fédéral, provincial et territorial des ministres responsables de la consommation

Comité des mesures et des normes en matière de consommation (Comité des mesures et des normes)

Appendice B

Appendice C

Sécretariat du commerce intérieur

pièce 850, 125 rue Garry
Winnipeg, Manitoba
R3C 3P2

Tél: (204) 987-8090
Téléc.: (204) 942-8460

site-Web: http://www.intrasec.mb.ca/
Cour. élec.: info@intrasec.mb.ca

Secrétariat du commerce intérieur fournit un soutien administratif et opérationnel au comité des ministres responsables de l'application de l'Accord sur le commerce intérieur. L'Accord vise à réduire ou à éliminer les barrières au libre mouvement des personnes, des biens, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et à créer un marché intérieur ouvert et stable.

Personnel du SCI

André Dimitrijevic, Directeur général
Tél.: (204) 987-8094
Fax: (204) 942-8460
Cour. élec.: andre@intrasec.mb.ca

Gord Greasley, Conseiller en politiques
Tél.: (204) 987-8097
Téléc.: (204) 942-8460
Cour. élec.: gord@intrasec.mb.ca

Gerry Fitzsimmons, Conseiller en politiques
Tél.: (204) 987-8092
Téléc.: (204) 942-8460
Cour. élec.: gerry@intrasec.mb.ca

Rae Bradford, Conseiller en politiques
Tél.: (204) 987-8098
Téléc.: (204) 942-8460
Cour. élec.: rae@intrasec.mb.ca

Charmaine Menard, Officier des finances et des services d'information de gestion
Tél.: (204) 987-8096
Téléc.: (204) 942-8460
Cour. élec.: charmaine@intrasec.mb.ca

Lucie Czubaty, Adjointe administrative et de traduction
Tél.: (204) 987-8090
Téléc.: (204) 942-8460
Cour. élec.: lucie@intrasec.mb.ca